



Eco – participation pour la filière de l’ameublement

Juillet 2013

I. La législation	p.3
II. Les obligations	p.3
III. Qui doit déclarer	p.4
IV. Qui déclare quoi	p.4
V. Comment déclarer l'éco-participation	p.5

LA LEGISLATION

L'article L. 541-10-6 du Code de l'environnement prévoit la mise en place d'une filière à "responsabilité élargie du producteur" (REP) pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Ainsi toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement assure la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie.

Le décret du 6 janvier 2012 "relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement" précise concrètement les obligations pesant sur les entreprises de la filière ameublement.

Pour plus de détail :

Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement

<http://www.legifrance.gouv.fr>

LES OBLIGATIONS

Pour assurer la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets issus des produits en fin de vie, les metteurs sur le marché doivent :

- soit mettre en place un système individuel afin de pourvoir à la collecte séparée et au traitement, gratuits pour les détenteurs, des déchets issus des éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché. Un tel système doit recevoir une approbation des pouvoirs publics.
- soit adhérer à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, avant le 1er mai 2013, en lui versant une contribution financière.

Pour cela, deux éco-organismes ont été créés.

- Pour le mobilier domestique et la literie : **Eco-mobilier** - www.eco-mobilier.fr
- Le mobilier professionnel : **Valdelia** - <http://valdelia.org>.

QUI DOIT DECLARER

L'adhésion à **Éco-mobilier** ou à **Valdelia** est obligatoire pour tous les « metteurs en marché ». Toute entreprise qui fabrique, importe ou fait fabriquer des meubles sous sa marque est « metteur en marché ». Et ce, dès le premier élément d'ameublement facturé à partir du 1er mai 2013.

À titre d'exemple, les metteurs en marché sont de natures très diversifiées, dans cette filière :

- Les fabricants français, distributeurs, négociants, importateurs de mobilier ;
- Les sites de vente en ligne de meubles ;
- Les artisans, agenceurs ou menuisiers qui réalisent des meubles sur mesure (placards, cuisines, salles de bains...);
- Les promoteurs immobiliers ou les constructeurs de maisons individuelles, qui vendent des biens neufs avec du mobilier neuf ;
- Les bailleurs sociaux, qui réalisent des opérations neuves équipées ;
- Les professionnels de l'hôtellerie et de la parahôtellerie, les exploitants de maison de retraite, dont les établissements sont équipés de meubles neufs...

QUI DECLARE QUOI

- **Pour les fabricants ou importateurs, il faut :**
 - Transmettre les informations concernant l'éco-participation aux distributeurs ;
 - Calculer, appliquer, déclarer et verser à Éco-mobilier le montant des éco-participations correspondant à chaque meuble fabriqué ou importé ;
- **Pour les distributeurs, il faut :**
 - Si l'achat de mobilier se fait auprès d'un fabricant français : répercuter l'éco-participation jusqu'au client ;
 - Si le mobilier est importé ou fabriqué dans le cadre d'un contrat marque distributeur : calculer, appliquer, déclarer et verser à Éco-mobilier le montant des éco-participations correspondant à chaque meuble mis en marché ;
- **Pour les distributeurs de meubles modulaires (cuisines, salle de bains, rangements...), il faut :**
 - calculer, appliquer, déclarer et verser à Éco-mobilier le montant des éco-participations pour les produits fabriqués en direct ou importés auprès de fournisseurs étrangers ;
- **Pour les boutiques de décoration qui vendent des meubles, il faut :**
 - Si l'achat de mobilier se fait auprès d'un fabricant français : répercuter l'éco-participation jusqu'au client ;
 - Si le mobilier est importé ou acheté auprès d'un fournisseur étranger : calculer, appliquer, déclarer et verser à Éco-mobilier le montant de l'éco-participation correspondant à chaque meuble mis en marché.

COMMENT DECLARER L'ECO-PARTICIPATION

L'adhésion et les déclarations se font en ligne via le site de l'éco-organisme auprès duquel l'entreprise s'est enregistrée.
L'adhésion à l'un ou l'autre des éco-organismes est gratuite.

La déclaration s'effectue chaque trimestre en indiquant les quantités des produits mis en marché. Un code produit est défini pour chaque type de mobilier grâce à un simulateur.

Cette opération s'effectue dès la mise en stock du produit. Le versement des éco-participations est dû dans les 45 jours suivants la fin du trimestre écoulé. Par exemple, la première période de déclaration sera ouverte du 1^{er} au 30 juillet 2013 pour le mobilier mis en marché entre le 1^{er} mai et le 30 juin. Et le paiement pourra avoir lieu jusqu'au 15 août 2013.

Éco-mobilier prend en charge pour les entreprises l'inscription de ses adhérents auprès du registre national des producteurs tenu par l'ADEME.

Si le chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise concernant le mobilier mis en marché est inférieur à 300 000 €uros, Éco-mobilier propose un contrat simplifié. Les déclarations des quantités de mobilier mis sur le marché peuvent être annuelles. Et le paiement, soit au réel, soit au forfait.

Pour les entreprises qui vendent du mobilier sans être metteur en marché, elles ont l'obligation de répercuter l'éco-participation jusqu'au consommateur final et de lui assurer une bonne information sur l'affichage et les factures.

Sources et informations complémentaires :

www.eco-mobilier.fr

www.valdelia.org

www.legifrance.gouv.fr



Membre indépendant du réseau international Crowe Horwath

1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com